

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Pierre a présidé le Gala de la Légion d'Honneur (p. 224).
 Cocktail au Palais Princier (p. 224).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine portant nomination d'un Bibliothécaire aux Archives du Palais (p. 224).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.725 du 19 février 1958 portant nomination d'un Commis au Service de la Marine (p. 224).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-073 du 19 février 1958 portant modification du taux des allocations familiales (p. 225).
 Arrêté Ministériel n° 58-074 du 19 février 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 225).
 Arrêté Ministériel n° 58-075 du 22 février 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bijoux Créations » (p. 225).
 Arrêté Ministériel n° 58-076 du 22 février 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Beauté-Service » (p. 226).
 Arrêté Ministériel n° 58-077 du 22 février 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Créations G.R. » (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 58-078 du 22 février 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 29 décembre 1944 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Entreprises Générales Constant Boni & Fils » (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 58-080 du 22 février 1958 portant nomination d'un Canotier Mécanicien au Service de la Marine (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 58-081 du 25 février 1958 portant abrogation de certaines dispositions périmées ou caduques en matière de circulation automobile (p. 227).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 2^e février 1958 concernant la circulation des véhicules (p. 228).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Erratum au « Journal de Monaco » N° 5.234 du 27 janvier 1958 (p. 228).
 Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 228).
 Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 229).
 Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 230).
 Liste des Médecins Spécialistes Qualifiés (p. 230).
 Liste des Médecins Compétents Qualifiés (p. 231).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 231).

INFORMATIONS DIVERSES

Deux représentations de « Carmen » (p. 231).
 Lucien Ruolle expose à Monte-Carlo (p. 231).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 231 à 238)

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Pierre a présidé le Gala de la Légion d'Honneur.

Le Gala de la Légion d'Honneur, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, a eu lieu le dimanche 23 février 1958, en présence de S.A.S. le Prince Pierre.

Ce gala, donné au profit des œuvres de la Société d'Entraide des membres de la Légion d'Honneur et au bénéfice des Œuvres de bienfaisance de la Colonie française de Monaco, comportait au programme l'opéra en quatre actes de Georges Bizet, « Carmen ».

Dans la loge princière avaient pris place, aux côtés de S.A.S. le Prince Pierre, la Comtesse de la Rochefoucauld, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

Cocktail au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert en Leur Palais, dans l'après-midi du 27 février, un cocktail en l'honneur des personnalités de la Sûreté Nationale Française et de l'Organisation Internationale de Police Criminelle de passage en Principauté à l'occasion de l'inauguration technique de l'Immeuble de la Sûreté Publique.

Ce cocktail qui eut lieu à 17 h. 30 dans la Salle des Gardes, réunissait les personnalités suivantes : M. Louwage, Inspecteur Général Honoraire au Ministère de la Justice Belge, Président de l'Interpol; M. Verdier, Directeur Général de la Sûreté Nationale; M. Vié, Directeur des Renseignements Généraux; M. Dubois, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur du Gouvernement de la République Française; M. Sicot, Inspecteur Général de la Police Française, Secrétaire Général de l'Interpol; M. Roche, Directeur de la Police Parisienne; M. Tampon-Lajarriette, Directeur du Cabinet de M. le Préfet des Alpes-Maritimes; M. Villetorte, Secrétaire Général de la Fédération Internationale des Fonctionnaires Supérieurs de Police; M. Callet, Vice-Président de l'Association Internationale des Fonctionnaires de Police; M. Belot, Chef de Bureau de la Section Française de l'Interpol; M. Catineau, Président du Prix du Quai des Orfèvres; M. Paul Brès, Commissaire Divisionnaire des Renseignements Généraux; M. Jean Ambrosi, Commissaire Divisionnaire; M. Messiant, Commandant Principal, Chef du C.R.S. N° 6; M. Reybaut, Commissaire Principal, Chef de la Police de l'Air; M. Quilici, Commissaire Divisionnaire, Chef du Secteur Frontière des Alpes-Maritimes.

Étaient également invités : M. Mener; Cassoude-sale, Commissaire de Police de Monte-Carlo et de la

Condamine et M. Henri Vian, Chef de la Sûreté Publique,

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées du Colonel Ardant; de M^{lle} Sawada; de M. P. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; de M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique ainsi que des Membres de la Maison Souveraine: la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Très Révérend Père Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince; le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince; M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine portant nomination d'un Bibliothécaire aux Archives du Palais.

Par Décision Souveraine en date du 19 février 1958, S.A.S. le Prince a nommé M. le Comte Étienne de Sigaldy, bibliothécaire aux Archives du Palais.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.725 du 19 février 1958 portant nomination d'un Commis au Service de la Marine.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Novaretti, Commis stagiaire au Service de la Marine, est titularisé dans ses fonctions (7^e classe).

Cette nomination prend effet du 15 juin 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-073 du 19 février 1958 portant modification du taux des allocations familiales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1447 du 28 décembre 1956, fixant les modalités d'application de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée;

Vu Notre Arrêté n° 56-002 du 11 janvier 1956, portant modification du taux des allocations familiales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des allocations familiales est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1958 :

- pour les enfants âgés de moins de trois ans : 4.200 francs par mois ou 24 fr. 50 par heure de travail;
- pour les enfants âgés de trois à six ans : 6.100 francs par mois ou 35 fr. 50 par heure de travail;
- pour les enfants âgés de six à dix ans : 7.300 francs par mois ou 42 francs par heure de travail;
- pour les enfants âgés de plus de dix ans : 8.600 francs par mois ou 49 fr. 50 par heure de travail.

ART. 2.

Notre Arrêté n° 56-002 du 11 janvier 1956, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-074 du 19 février 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A une date qui sera fixée ultérieurement aura lieu un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis masculin à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 4°) un extrait du casier judiciaire,
- 5°) un certificat de nationalité,
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES ÉCRITES

1°) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes — niveau du Brevet Élémentaire).

2°) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de l'écriture, de l'orthographe et de la présentation pour la notation).

B. — ÉPREUVES ORALES

1°) une interrogation portant sur la formation générale,

2°) une interrogation portant sur l'organisation administrative, la comptabilité de l'État et les notions comptables courantes.

Chacune de ces épreuves sera notée sur 40 points. Toutefois seuls seront admis à soutenir les interrogations orales, les candidats ayant obtenu la moyenne des points aux interrogations écrites. En outre, toute note inférieure à 10 points sera éliminatoire.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président :

M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel,

Membres :

MM. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines,

Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux,

André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État,

Félix Dorato, Economiste au Lycée,

Ces deux derniers membres désignés par la Commission de la fonction publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-075 du 22 février 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bijoux Créations ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Bijoux Créations » présentée par M. Edmond Tardieu, employé, demeurant à Monaco, 9, boulevard Charles III;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 7 mai 1957, 26 septembre 1957 et 9 janvier 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Bijoux Créations » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 mai 1957, 26 septembre 1957 et 9 janvier 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 58-076 du 22 février 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Beauté-Service »

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Beauté-Service » présentée par M. Roger Ryckewaert, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 30 septembre 1957 et 13 janvier 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Beauté-Service » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 30 septembre 1957 et 13 janvier 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM

Arrêté Ministériel n^o 58-077 du 22 février 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Créations G.R. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Créa-

tions G.R. » présentée par M. René Giordano, bijoutier, demeurant à Monaco, 21, rue des Orchidées;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 6 juillet 1957 est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-078 du 22 février 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 29 décembre 1944 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « Entreprises Générales Constant Boni & Fils ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 29 décembre 1944, ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprises Générales Constant Boni & Fils » est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-080 du 22 février 1958 portant nomination d'un Canotier Mécanicien au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-228 du 16 août 1957, portant nomination, à titre stagiaire, d'un Canotier Mécanicien au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Krettly, Canotier Mécanicien stagiaire au Service de la Marine, est titularisé dans ses fonctions (5^e classe).

Cette nomination prend effet du 15 juin 1957.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-081 du 25 février 1958 portant abrogation de certaines dispositions périmées ou caduques en matière de circulation automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 février 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogés :

- l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1925, concernant les permis de conduire;
- l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928, fixant la vitesse maxima des véhicules automobiles dans la Principauté;
- l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 1928, portant fixation de l'itinéraire des véhicules autorisés par dérogation à circuler dans la Principauté;
- l'Arrêté Ministériel du 3 février 1931, relatif au stationnement des véhicules;
- l'Arrêté Ministériel de 14 août 1934, concernant les véhicules automobiles;
- l'Arrêté Ministériel du 3 juin 1942, concernant la réception et la visite des véhicules automobiles;
- l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1944, complétant l'Arrêté Ministériel relatif aux plaques d'identité et aux numéros d'ordre des voitures automobiles et motocycles;
- les Arrêtés Ministériels du 10 décembre 1947, fixant les prix du carnet international de route et du permis international de conduire

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 février 1958.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 24 février 1958 concernant la circulation des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai et 26 décembre 1957, et 28 janvier 1958, réglémentant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 février 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de mise en place des travaux de terrassement exécutés de la rue Bosio sur le terrain situé au 3 bis du boulevard de Belgique, la circulation des véhicules de toute nature est interdite dans la partie de la rue Bosio comprise entre le boulevard Rainier III et la Villa Carmela.

Pendant cette période, les dispositions des Arrêtés Municipaux des 18 octobre 1933 et art. 1^{er} - II, du 16 novembre 1949 sont suspendues.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 février 1958.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.234 du 27 janvier 1958.

Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

TITRE III

COMPÉTENCE, JURIDICTION, PROCÉDURE RÉVISION

ART. 22.

.....
au lieu de :

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement n'aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

.....
lire :

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification

TABLEAU DE L'ORDRE DES MÉDECINS (Année 1958)

Publié en conformité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, créant un Ordre des Médecins, selon leur ordre d'ancienneté.

1 DARY Don-Jacques	2, rue Princesse Antoinette	28/ 8/1919
2 MIKHAILOFF Serge	21, boulevard des Moulins	18/ 5/1920
3 GAVEAU André	17, boulevard Princesse Charlotte	14/11/1921
4 GIBSON Herbert	4, boulevard des Moulins	8/ 7/1925
5 SIMON Joseph	17, boulevard d'Italie	25/12/1925
6 SIMON-PAPIN Émilie-Joséphine	17, boulevard d'Italie	25/12/1925
7 LAVAGNA Félix-Auguste	6, rue Florestine	7/ 5/1926
8 MERCIER Joseph-Robert	14, rue de Lorraine	23/ 3/1927
9 DRUOHARD Jean-Paul	3, avenue Saint-Michel	10/11/1930

10	GRASSET Jacques-Joseph	19, boulevard des Moulins	11/ 2/1931
11	MAURIN Éric-Jean-Marie	15, boulevard du Jardin Exotique	3/12/1931
12	GRIVA Joseph-Marie	19, boulevard des Moulins	16/ 3/1933
13	ALEXANDRE André	8, boulevard des Moulins	9/ 4/1936
14	BERNASCONI Charles-Joseph	17, boulevard de Belgique	10/ 8/1937
15	CARTIER-GRASSET Jean-Henri	2, boulevard d'Italie	3/ 9/1937
16	VAN DE VELDE Émile	8, boulevard des Moulins	31/ 5/1938
17	IMPERTI Adolphe	45, rue Grimaldi	9/ 5/1939
18	CARECCHIO Édouard-Florentin	24, boulevard des Moulins	5/ 4/1940
19	COUPAYE Émile	2, avenue de la Costa	30/ 6/1943
20	GILLET Paul	5, avenue Saint-Michel	28/10/1943
21	ORECCHIA Louis	41, boulevard des Moulins	18/ 7/1944
22	FUSINA Fiorenzo	40, boulevard des Moulins	30/ 7/1947
23	LAMURAGLIA Pierre	9, avenue de Grande-Bretagne	21/11/1947
24	GIRIBALDI-LAURENTI Angelo	18, boulevard des Moulins	5/ 1/1948
25	SOLAMITO Jean	26, boulevard des Moulins	13/ 5/1948
26	JOHN Jordan Constantin	6, avenue Saint-Charles	31/ 5/1949
27	ROBERTS David	13, boulevard Princesse Charlotte	7/ 7/1950
28	PASQUIER Roger	15, boulevard Princesse Charlotte	29/ 9/1950
29	PIETRA Pierre	20, boulevard des Moulins	21/ 9/1951
30	FOGLIA Joseph	32, rue Grimaldi	11/ 7/1952
31	DUNNING John	Yacht Helios - Port de Monaco	7/ 1/1953
32	FISSORE André	14, boulevard des Moulins	6/ 9/1954
33	MEDECIN Georges	16, rue des Agaves	31/ 3/1955
34	BUS Jean-Pierre	25, rue Comte Félix Gastaldi	1/ 3/1956
35	MARCHISIO Jean-Louis	41, boulevard des Moulins	19/ 6/1956
36	LAMBERT DE CREMEUR Jacques	Palais Saint-James	20/ 6/1956
37	CROVETTO Pierre	10, boulevard d'Italie	8/ 1/1957
38	DUCHAMP DE LAGENESTE Michel	Park-Palace, avenue de la Costa	15/ 5/1957

Inscrits à titre exceptionnel en vertu de l'art. 4 de l'Ordonnance
Souveraine n° 1.341 du 19 juin 1956 :

39	GRAMAGLIA Marcel	Hôpital de Monaco
40	DONAT Maurice	Hôpital de Monaco

Inscrit à titre exceptionnel en raison de ses fonctions :

WERTHEIMER-MARCHAL Alfred

Médecin-Conseil de la Caisse des Prestations Médicales de
l'État et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

TABLEAU DU COLLÈGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Publié en conformité des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté, selon leur ordre d'ancienneté.

ANNÉE 1958

OLIVIE Adolphe	11 bis, boulevard Albert 1 ^{er}	28/ 2/1921
WOLZOK Samuel	2, avenue Saint-Charles	12/ 4/1924
MUSSIO Jean	Villa Lujerneta, boulevard Rainier III	4/ 5/1927
RAPAIRE Georges	15, boulevard d'Italie	3/ 1/1928
VATRICAN Pierre	1, avenue de la Gare	3/ 1/1929
HARDEN Constantin	20, boulevard des Moulins	20/ 2/1935
SEMERIA Antoine	18, boulevard des Moulins	21/ 3/1945
CARAVEL-BEAUDOIN Mircille	8, rue Florestine	20/ 7/1945
PISSARELLO Robert	2, boulevard des Moulins	19/ 6/1947
AUBERT Edmond	29, rue Grimaldi	30/ 7/1947
COUTURIER-BOZZONE Marguerite		1/12/1947
FISSORE Yves	3, avenue Saint-Michel	31/12/1952
BERNARD Lens	4, boulevard des Moulins	12/ 7/1955
BOZZONE Véran	14, boulevard des Moulins	7/ 9/1955
LORENZI Charles	25, boulevard d'Italie	2/ 7/1956

TABLEAU DU COLLÈGE DES PHARMACIENS (Année 1958)

SECTION A

PHARMACIENS TITULAIRES OU SALARIÉS D'UNE OFFICINE

a) — PHARMACIENS TITULAIRES D'OFFICINE

JOFFREY Georges	24, boulevard d'Italie	11 février 1931.
LECOINTE Fernand	27, boulevard des Moulins	11 février 1936.
GAZO Jean	37, boulevard du Jardin Exotique	14 décembre 1937.
CAMPORA Charles	4, boulevard des Moulins	5 mars 1942.
MACCARIO Sébastien	26, boulevard Princesse Charlotte	5 septembre 1942.
FONTANA Gaston	5, rue Plati	30 septembre 1942.
LISIMACHIO-MARQUET Joséphine	22, avenue de la Costa	3 décembre 1942.
VIALA Marcel	2, boulevard d'Italie	27 décembre 1945.
MARSAÏN Gérard	1, Place d'Armes	11 mars 1946.
FOURNIER Paul	1, rue Grimaldi	8 juin 1949.
CLAVEL Antoinette	15, rue Comte Félix Gastaldi	17 juin 1952.
PERRAND Paul	22, rue Grimaldi	4 août 1954.
MEDECIN René-Louis	19, boulevard Albert 1 ^{er}	30 mars 1955.
CASTELLANO Alexandre	22, boulevard des Moulins	30 avril 1955.

b) — PHARMACIENS SALARIÉS D'OFFICINE

RIBERI Paul	(Officine CAMPORA)	27 août 1955.
-------------------	--------------------------	---------------

SECTION B

PHARMACIENS DES INDUSTRIES PHARMACEUTIQUES

1 FERRY Pierre	« Société des Laboratoires Dulcis »	6, av. Saint-Michel	3 juin 1948.
2 RENARD Georges	« Laboratoires des Produits Chimiques et Pharmaceutiques Spécialisés »	45, bd. du Jardin Exotique	15 mai 1956.
3 CHANTEREAU René	« Laboratoire Polytechnique »	24, bd. des Moulins	21 avril 1942.
4* MIALHE Jean-Paul	« Laboratoires Jean-Paul Mialhe »	13, rue du Portier	6 juillet 1944.
5 MEUR Léopold	« Société S.E.R.P. »	3, rue Floresine	30 octobre 1943.
6* LAUSSEURE Jean-Yves	« Société S.O.C.A. »	Impasse des Révoires	4 novembre 1944.
7 DENSMORE Robert	« Société Densmore et C ^{ie} »	7, rue de Millo	7 février 1947.
8 CAMPORA Charles	« Mona-Codex »	11, bd. des Moulins	17 décembre 1947.
9* DELASSALE Raymonde	« Laboratoires des Produits Chimiques et Pharmaceutiques Spécialisés »	45, bd. du Jardin Exotique	12 mars 1956.
10* PARIS Raymond	« Laboratoires du Docteur Paris »	45, bd. du Jardin Exotique	26 février 1952.
11* MARQUET François	« Laboratoires Theramex »	rue Sainte-Suzanne	5 janvier 1953.
12* GAZO Jean	« Laboratoires Gazo »	37, bd. du Jardin Exotique	16 juin 1953.
13* ADAM Henri	« Laboratoires Adam »	13, rue du Portier	16 juin 1953.
14 JOFFREY Georges	« Laboratoires Theramex »	rue Sainte-Suzanne	17 février 1954.
15* COLLET Marcel	« Société des Laboratoires Dulcis »	6, av. Saint-Michel	6 avril 1954.
16* ARGENSON Gabriel	« Société Densmore et C ^{ie} »	7, rue de Millo	6 avril 1954.
17* WARIN Andrée	« Société S.E.R.P. »	3, rue Florestine	26 août 1954.
18 GAVEAU Simone	« Société S.O.C.A. »	Impasse des Révoires	16 novembre 1956.
19 GILLOT Albert	« Laboratoires du Docteur Paris »	45, bd. du Jardin Exotique	3 mars 1952.
20 BOURELY Suzane	« Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen »	Quai du Commerce	14 août 1956.

LISTE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES QUALIFIÉS

ANNÉE 1958

Liste établie en conformité des dispositions des Arrêtés Ministériels n^{os} 52-035, 57-253, et 57-360 des 25 février 1952, 27 septembre 1957 et 30 décembre 1957 portant qualification des médecins-spécialistes qualifiés au regard de la législation sociale.

Chirurgie :

M. le Professeur Pierre Pietra, MM. les Docteurs Édouard Carecchio, Maurice Donat, Jean Drouhard, Louis Orecchia.

Dermato-vénérologie :

M. le Docteur Fiorenzo Fusina.

Électro-radiologie :

M. le Docteur André Fissore.

Obstétrique :

M. le Docteur Charles Bernasconi.

Ophthalmologie :

MM. les Docteurs Joseph Griva, Félix Lavagna, Michel Duchamp de Lageneste.

Oto-rhino-laryngologie :

MM. les Docteurs André Alexandre, Pierre Crovetto.

LISTE DES MÉDECINS COMPÉTENTS QUALIFIÉS

ANNÉE 1958.

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957 portant qualification reconnue à un médecin.

Cardiologie :

M. le Docteur J. Simon.

Dermato-vénérologie :

M. le Docteur J. Solamito.

Pathologie digestive :

M. le Docteur R. Pasquier.

Pneumo-physiologie :

MM. les Docteurs J. Simon, J.L. Marchisio.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des Condamnations.

Le Tribunal, dans ses audiences des 18 et 21 février 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

F. J. A., née le 16 juillet 1957, à Annot (Basses-Alpes), représentante de commerce, de nationalité française, demeurant à Grenoble, (détenue — en état de flagrant délit), condamné à six mois de prison avec sursis pour vols et grivèlerie.

P. L. né le 3 octobre 1919, à San-Bartolomeo (Italie) conducteur de machines, de nationalité italienne, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin Camping « La Torraeca » (détenu — flagrant délit), condamné à trois mois de prison (avec sursis) et dix mille francs d'amende pour outrage public à la pudeur.

INFORMATIONS DIVERSES

Deux représentations de « Carmen ».

Le dimanche 23, au profit des œuvres de la Légion d'honneur et de la Colonie française, l'Opéra de Monte-Carlo donnait, sous la direction de M. Maurice Besnard, une représentation de « Carmen » qui fit la joie des nombreuses personnalités honorant de leur présence cette belle manifestation de bienfaisance.

Dans la loge princière S.A.S. le Prince Pierre était entouré de M^{me} la Comtesse de La Rochefoucauld, de M^{me} la Comtesse de Baciocchi et du Colonel René Séverac.

Les autres loges étaient occupées par S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum; le Général Corniglion-Molinier; M. Louis de Monicault, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M^{me} Pierre Pène; M. le Maire et M^{me} Robert Boisson, ainsi que par de hautes personnalités monégasques et françaises.

Après que l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo eut interprété les hymnes français et monégasques sous la direction du Maître Jean Fournet, l'élégante assistance goûta les charmes d'un spectacle parfaitement équilibré dans les innombrables domaines qui composent la réussite d'un genre que la moindre médiocrité compromet dans son ensemble.

La distribution était excellente et groupait autour de Consuelo Rubio (Carmen), Richard Martell (Don José), Ernest Blanc (incomparable Escamillo), Annie Laurens (Micaela), Guy Grinda (un officier), Vivette Barthelemy, Josette Gazon, Henri Bodini, J. Lombard et Roger Coppini, Jacqueline Rivoir, enfin, qui dansa avec le pittoresque et le charme désirables.

Le mardi 25 février, une deuxième représentation de « Carmen » attirait à la Salle Garnier un nombreux public qui manifesta aux interprètes, par de vibrants applaudissements, sa vive satisfaction.

Lucien Ruolle expose à Monte-Carlo.

Sous l'égide du Commissariat Général au Tourisme, Lucien Ruolle expose à la Galerie Hermitage des peintures aussi surprenantes par leur chatolement qu'originales par leur conception.

Dès l'abord le visiteur a l'impression de découvrir une sorte de corso carnavalesque où les taches des confetti ajoutent au désordre coloré des travestis. Puis sur ce fond kaléidoscopique, des personnages, des scènes apparaissent, timidement d'abord et qui finissent par s'exalter dans cette orgie de tons.

C'est là du nouveau qui ne manque ni d'originalité, ni de talent, ni surtout de personnalité.

Insertions Légales et Annonces

"Les Grands Chais Franco-Monégasques"

Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUE », au capital de 3.000.000 de francs sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, 11, rue Sainte-Suzanne à Monaco, le vendredi 28 mars 1958, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1957;
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes, quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Affectation des Résultats;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

“ BEAUTÉ SERVICE ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 22 février 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 30 septembre 1957 et 13 janvier 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BEAUTÉ SERVICE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco, 60, boulevard d'Italie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

La vente sous toutes ses formes, l'achat, la fabrication, l'importation, l'exportation, la commission et la représentation des produits de parfumerie, d'hygiène, de toilette, d'entretien, savonnerie, produits de beauté et de cosmétique, la construction et la vente de tous matériels appareils ou machines pour l'utilisation ou le conditionnement, ou la fabrication des produits ci-dessus, à l'exclusion de tout magasin de détail.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou autres, se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Des assemblées sont régies par la disposition du droit commun, néanmoins les décisions de toutes les assemblées générales de quelque nature qu'elles soient ne seront valables que si elles réunissent une majorité comprenant au moins les deux tiers du capital social.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 février 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 26 février 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 3 mars 1958.

LE FONDATEUR.

AVIS DE CONVOCATION

Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain

en abrégé S.E.P.M.U.

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » en abrégé S.E.P.M.U. au capital de Frs 8.000.000, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 18 mars 1958 à 11 heures, au siège social, avenue de la Gare, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration;
- Rapport du commissaire aux comptes;
- Examen et approbation des comptes; quitus aux administrateurs s'il y a lieu;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires du commissaire aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ Bijoux Créations ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 22 février 1958.

I. — Aux termes des actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 7 mai et 26 septembre 1957 et 9 janvier 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « BIJOUX CRÉATIONS ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

La fabrication, la vente, l'achat, la commission, la représentation, l'exportation, l'importation de tous articles de bijouterie, articles de Paris, joaillerie ainsi que l'achat et vente des pierres précieuses et semi-précieuses, perles véritables et de culture, objets arts anciens et nouveaux et de tous dessins, créations et modèles à l'exclusion de tout commerce de détail.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières propres à développer l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais

généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est ainsi réparti.

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 22 février 1958, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 26 février 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 3 mars 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société de Financement Commercial ”

en abrégé « SOFICO »

Augmentation de Capital et Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 20 décembre 1954, les actionnaires de la société « SOFICO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment d'augmenter le capital social d'une somme de 24.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois au gré du Conseil d'Administration pour le porter ainsi à la somme de 25.000.000 de francs.

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 4 avril 1955, publié au « Journal de Monaco », le 11 avril 1955.

III. — Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, a été déposée au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 13 décembre 1955.

IV. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 29 juin 1955, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment de confirmer la résolution prise par l'assemblée extraordinaire précitée du 20 décembre 1954, autorisant l'élévation du capital social à la somme de 25.000.000 de francs et de procéder, dans le cadre de cette autorisation, à une première augmentation de capital partielle de UN à DIX MILLIONS DE FRANCS.

V. — Les décisions prises par l'assemblée extraordinaire précitée du 29 juin 1955 ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 25 novembre 1955, publié au « Journal de Monaco » du 16 décembre 1955.

VI. — Une copie certifiée conforme de l'assemblée générale extraordinaire, ci-dessus analysée, du 29 juin 1955, a été déposée le 13 décembre 1955, au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — L'augmentation de capital partielle, précitée, de UN à DIX MILLIONS DE FRANCS, a été réalisée ainsi qu'il en est constaté en un acte de déclaration de souscription et de versement de capital, reçu le 13 décembre 1955 par le notaire soussigné, ratifié par une assemblée générale extraordinaire, en date du 20 décembre 1955, dont l'original du

procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes dudit notaire.

VIII. — Une expédition de chacun des actes sus-analysés, des 13 et 20 décembre 1955, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 18 février 1956; la publicité légale sur cette augmentation de capital a été insérée au « Journal de Monaco » feuille n° 5.134 du lundi 27 février 1956.

IX. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 18 juin 1956, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) le regroupement en actions de cinq mille francs chacune, de valeur nominale, des actions de mille francs qui composaient le capital social;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille actions de cinq mille francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire. »

X. — Les décisions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 23 février 1957, publié au « Journal de Monaco » du 4 mars 1957, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, sus-analysée, du 18 juin 1956, par acte reçu le 12 juillet 1957, par le notaire soussigné.

XI. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco en l'Étude du notaire soussigné, le 12 juillet 1957, le Conseil d'Administration de ladite société a décidé notamment de procéder à une nouvelle augmentation de capital partielle de DIX MILLIONS DE FRANCS par émission au pair de 2.000 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, à libérer du quart à la souscription.

En suite à cette décision, le Conseil a déclaré que les 2.000 actions nouvelles dont s'agit avaient été souscrites par 2 personnes et qu'il avait versé le quart du montant de ces actions, soit au total, une somme de 2.500.000 francs.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

XII. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 17 juillet 1957, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement constatée par l'acte sus-analysé, du 12 juillet 1957;

b) et de modifier, en conséquence l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en quatre mille actions de cinq mille francs chacune, de valeur nominale. »

XIII. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysé, du 17 juillet 1957, a été déposé le 23 janvier 1958 au rang des minutes du notaire soussigné.

XIV. — Une expédition de chacun des actes sus-analysés, reçus par le notaire soussigné les 12 juillet 1957 et 23 janvier 1958 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 26 février 1958.

Monaco, le 3 mars 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Établissement Financier de Monaco

G. de Dampierre & C^{ie}

anciennement

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT INDUSTRIEL
ET COMMERCIAL DE MONACO

en abrégé « C.I.C. MONACO »

(Société anonyme monégasque)

Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 19, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, le 25 octobre 1957, les actionnaires de la société « CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE MONACO », en abrégé « C.I.C. MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier la dénomination sociale de la société et, en conséquence, de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} ».

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

« suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « ÉTABLISSEMENT FINANCIER DE MONACO G. DE DAMPIERRE & Cie ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 25 octobre 1957, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 29 novembre 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 25 octobre 1957, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 janvier 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 janvier 1958 et des pièces y annexées, a été déposée le 00 février 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Compagnie Commerciale de la Méditerranée

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, 12, rue Bosio, le 22 décembre 1956, les actionnaires de la société « COMPAGNIE COMMERCIALE DE LA MÉDITERRANÉE », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 1^{er} et 2 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er} ».

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, sous le nom de « COMPAGNIE COMMERCIALE DE LA MÉDITERRANÉE, une « société anonyme. Le siège social est fixé à Monaco; « il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil « d'Administration.

« Article 2. »

« La société a pour objet, tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'Étranger : le courtage, la commission, l'importation et l'exportation, le transit de « toutes marchandises, la fabrication de tous boutons

« et objets en matières plastiques et, en général, toutes « opérations mobilières ou immobilières se rattachant « à l'objet social ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 22 décembre 1956, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 11 mars 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 22 décembre 1956 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 janvier 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 janvier 1958 et des pièces y annexées a été déposée le 26 février 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 février 1958, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » dont le siège social est à Monaco 7, place d'Armes, a cédé à la société anonyme dite « SOCIÉTÉ DE MACHINES OUTILS DE MONACO » en abrégé « S.M.O.M. » en formation, représentée par Monsieur Henri Narcisse GALABERT, Importateur de machines outils, demeurant à Cannes, 46, rue Félix Faure, le droit pour le temps qui en reste à courir à compter du jour de l'acte au bail d'un local à usage d'entrepôt comprenant une grande pièce formant rez-de-chaussée sur la rue de Millo portant le numéro 8 et deuxième sous-sol par rapport à l'immeuble, 7, place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mars 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.